

**SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE**

**Etablissements dangereux, insalubres ou
incommodes**

2ème et 3ème Classes

N° 3.710 / CP / FG.

SOCIETE DEVILLE à CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

- LE PREFET DES ARDENNES,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

- VU le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964,

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974 et 26 Avril 1976 rangeant les industries visées ci-après dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

- VU la demande présentée le 17 Octobre 1975 par M. le Directeur de la Société DEVILLE et Cie, 76 rue Forest à CHARLEVILLE - MEZIERES, tendant à obtenir le classement en régularisation des activités qu'il exerce à cette adresse,

- VU les plans joints à la demande,

- VU les renseignements complémentaires fournis le 12 Décembre 1975 par la Société DEVILLE et Cie,

- VU les avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par M. le Sous-Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, par M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, par M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de la Navigation Belgique Paris-Est,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 Juin 1976,

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Société DEVILLE est autorisée à poursuivre dans son usine sise 76 rue Forest à CHARLEVILLE-MEZIERES, l'exploitation des installations ci-après désignées suivant les plans G U 131 - G U 88 et S G C 6 dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté.

- 1) une fonderie de fonte de 3 t/h comprenant :
 - 2 cubilots - une sablerie de 70 m³/H - des installations de grenailage, ébarbage et polissage.
- 2) un atelier de nickelage chromage de 8 m²/h composé :
 - d'une chafne automatique équipée de 2 robots
 - de 18 cuves de traitement et rinçage, le volume des bains concentrés étant de 10,22 m³.
- 3) un atelier d'émaillage de capacité 15.000 m²/mois comprenant :
 - une salle de broyage
 - un local de dégraissage décapage, volume des bains : 6,8 m³
 - une chafne de trempage
 - un poste de pistolage
 - des étuves et fours de cuisson.
- 4) deux postes de peinture de capacité 30.000 m²/mois comprenant :
 - un poste de peinture au trempé précédé d'un dégraissage
 - un poste de peinture au pistolet précédé d'un dégraissage et suivi d'un séchage.
- 5) deux ateliers de tôlerie de 2000 et 5780 m² comprenant :
 - 4 cisailles - 2 coupages de coils - 17 presses (25 à 400 t).
- 6) des installations annexes composées de :
 - un atelier de charge d'accumulateur puissance 39 KW
 - 4 compresseurs puissance : 2 x 81 KW - 2 x 48 KW
 - un stockage de coke de 200 t

- un stockage de ferro silicium de 15 t
- un stockage de noir minéral de 15 t
- un stockage de peinture de 1.800 kg
- un stockage d'huiles diverses de 10 t
- un dépôt enterré d'essence de 10.000 litres
- un dépôt enterré de fuel domestique de 22.000 litres .

Article 2 - Afin de porter remède aux inconvénients résultant de l'exercice de ces activités, la Société DEVILLE sera tenue de se conformer strictement aux prescriptions fixées en annexes I, II, III, IV, V, VI et VII.

Article 3 - REJET DES EAUX USEES

Il y aurait lieu de faire le raccordement des eaux usées des sanitaires au réseau d'égout de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES. Pour les eaux industrielles dans la mesure où un traitement efficace est réalisé avec contrôle en continu du pH et du rH et précipitation des hydroxydes insolubles le rejet en Meuse est préconisé ; ces eaux traitées en cas de raccordement ne faisant que surcharger la station d'épuration de la Ville et laissant la possibilité d'une pollution accidentelle qui serait grave de conséquence pour le fonctionnement de cette station.

Dans tous les cas les rejets devront répondre à l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 4 - REJET DES BOUES des ateliers de TRAITEMENT DE SURFACE

Le rejet sur une décharge privée des boues des ateliers de traitement de surface ne peut être admis : de tels dépôts doivent être confiés à une société agréée d'élimination ou portés à une décharge contrôlée ou à un centre de détoxication.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés pour être examinés au besoin et réglés par l'autorité compétente.

Article 6 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de la Navigation Belgique Paris-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 Juillet 1976.

LE PREFET,

Dans la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général,

René SARTON du JONCHAY

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



[Handwritten signature]

II SOCIETE DEVILLE A CHARLEVILLE-MEZIERES

-i-i-i-i-i-i-
ARRETE D'AUTORISATION N° 3.710

-i-i-i-i-
ANNEXE I

-i-i-i-i-
FONDERIE DE FONTE

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA 3ème et 2ème CLASSE

I - Prescriptions spéciales applicables à l'activité de fonderie de fonte
rubriques n° 284/2° et 89 bis 1° de la nomenclature des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 1er - D'ici 1980 cette installation devra répondre aux prescriptions de l'instruction du 8 Mars 1973 relative aux fonderies de fonte, précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Les gaz issus du cubilot rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en aucun cas plus de 1,85 kg de poussières par tonne de fonte et ceci quelles que soient les conditions de fonctionnement.

Article 3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Article 4 - Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilot devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 1,85 kg/tonne de fonte.

.../...

Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Article 5 - La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

Article 6 - Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de : coulées de la fonte, nettoyage des moules, grenailage, ébarbage, etc... devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,150 g/Nm³, (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Article 7 - Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

Article 8 - Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

Article 9 - Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de la Qualité de la Vie - Environnement - Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante.

Article 10 - Des mesures de la teneur de l'air en poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 11 - L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les trépidations ou les odeurs.

Article 12 - En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage feront l'objet d'une décantation efficace.

Lorsque les boues de décantation (ou les poussières de filtration en cas de dépoussiérage à sec) ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

Article 13 - Des documents où figureront les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 14 - L'installation de concassage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté-type n° 89 bis/2°.

II - Prescriptions générales applicables aux activités de 3ème classe :

- Finition ferreux

a) Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. . . sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc. . .

Prescriptions de l'arrêté-type n° 1 bis.

b) Ebarbage des métaux et alliages

Prescriptions de l'arrêté-type n° 281.

c) Polissage des métaux et alliages

Prescriptions de l'arrêté-type n° 282

En application de l'article 5 de l'instruction du 8 Mars 1973 relative aux fonderies de fonte (Journal Officiel du 8 Avril 1973), la teneur en poussière des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 0,15 mg/Nm³.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3.710
du 7 Juillet 1976.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

VERIFICATION

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



[Handwritten signature]

II SOCIETE DEVILLE A CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRETE D'AUTORISATION N° 3.710

ANNEXE I I

(Prescriptions spéciales applicables aux ateliers de nickelage, chromage
et émaillage)

Installations relevant de la 2ème Classe

A - Nickelage - Chromage

(Rubrique n° 288/1° de la nomenclature des établissements dangereux,
insalubres ou incommodes).

I - OBJECTIFS

Article 1er - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Article 2 - Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduares des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux ; rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduares dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence le déversement en nappe souterraine est interdit.

Article 4 - Protection des réseaux d'assainissements urbains

Les déversements d'eaux résiduares dans les réseaux

d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Article 5 - Prévention du bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 6 - Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 7 - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 6, 2ème alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

Article 8 - Conformément au décret du 25 Septembre 1970, les détergents seront biodégradables à 80 %.

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

On définit par traitement A1 et A2 les traitements suivants :

- le traitement A1 comporte la suppression du chrome hexavalent et l'ajustement final du pH

- le traitement A2 comporte la coprécipitation des métaux, en cas de besoin la précipitation des fluorures et la séparation des boues formées.

Les installations de traitement seront telles que l'effluent détérioré possède les caractéristiques suivantes :

.../...

	A 1 ph : 5 à 9	A 2
- chrome hexavalent (mg/l)...	< 0,1	»
- cadmium (mg/l).....		< 3
- total métaux (mg/l).....	»	< 15
- fluorures.....		< 15
délaï d'application	1. 9. 1975	1. 9. 1977

Article 10 - Contrôle et évacuation des eaux

10. 1 - eaux détoxiquées en continu dans l'atelier.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10. 000 litres :

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

- Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

10. 2 - eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier.

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

10. 3 - Eaux de refroidissement en circuit ouvert.

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Dans le cas où le volume des cuves de traitement refroidies sera supérieur à 10. 000 litres, un conductivimètre et une vanne seront placés sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement. En cas de fuite de bains dans le circuit de refroidissement le conductivimètre commandera une alarme.

Les eaux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront le cas échéant être communes.

10.4. - Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

Article 11 - Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux articles 10.1 et 10.3 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Etablissements classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Etablissements Classés aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Etablissements Classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

Article 12 - Les extensions et transformations notables sont assujetties aux dispositions des articles 7 à 17 de la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface (J. O. du 27 Juillet 1972). A compter du 1/9/1980, l'atelier existant devra être entièrement conforme à ces articles.

Article 13 - Prévention de la pollution de l'air

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées avant le 1er Septembre 1976.

B - Emballage

(Rubrique n° 288/1° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

I - OBJECTIFS

Article 1er - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Article 2 - Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eau, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence le déversement en nappe souterraine est interdit.

Article 4 - Protection des réseaux d'assainissements urbains

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Article 5 - Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 6 - Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage), susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 7 - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 6, 2ème alinéa, est vide.

Saul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

Article 8 - Conformément au décret du 25 Septembre 1970, les détergents seront biodégradables à 80 %.

Article 9 - L'installation d'émaillage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté-type n° 180.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3.710
du 7 Juillet 1976.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jean SARTON du JONCHAY

POUR AMPLIATION,

LE DIRECTEUR,



II SOCIETE DEVILLE à CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRETE D'AUTORISATION N° 3.710

IA NNEXE I I I

POSTES DE PEINTURE

Installations relevant des 2ème et 3ème Classes

A - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA 2ème CLASSE

1°) - Application par pulvérisation de peintures (rubrique 405 B/
1°/a)

Prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 405/B/1°/b.

2°) - Séchage des peintures (rubrique n° 406/1°/b)

Prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 406/1°/a.

Le paragraphe a de l'arrêté-type n° 406/1°/a est modifié comme suit :

Le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc..) dont la température ambiante ne dépasse pas 120°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois-chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

L'eau utilisée pour les cabines de peinture devra circuler en circuit fermé.

Une alarme sonore contrôlera le niveau d'eau.

.../...

Deux grilles de filtration et une vanne permettront de régler le débit de rejet et d'empêcher tout entraînement lors des nettoyages périodiques.

**B - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION
DE DEGRAISSAGE RELEVANT DE LA 3ème classe**

Prescriptions fixées par l'arrêté-type n° 251/2°.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3.710 du
7 Juillet 1976.

LE PREFET,

Pour le Sceler et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Déan SARTON du JONCHAY.

POUR AMPLIATION,

LE DIRECTEUR,



[Handwritten signature]

II SOCIETE DEVILLE A CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° 3.710

IIA NNEXE I V

PRESRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX DEUX ATELIERS
DE TOLERIE RELEVANT DE LA 3ème CLASSE

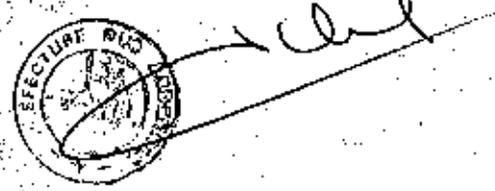
- Prescriptions fixées par l'arrêté-type n° 281/2°.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3.710
du 7 Juillet 1976.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean BARTON du JOUCHAY

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



II SOCIETE DEVILLE & CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRETE D'AUTORISATION N° 3.710

Annexe V

EQUIPEMENT ANNEXE

(Prescriptions générales applicables aux activités de 3ème classe)

a - Atelier de charge d'accumulateur :

Prescriptions fixées par l'arrêté-type n° 3/1°.

b - Installation de 4 compresseurs d'air :

Prescriptions fixées par l'arrêté-type n° 33 bis.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3.710
du 7 Juillet 1976.

LE PREFET,

Pour la Prêt et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jean SARTON du JONCHAY

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



II SOCIETE DEVILLE à CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° 3.710

ANNEXE V I

STOCKAGES DIVERS

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE NOIR MINERAL RELEVANT DE LA 2ème CLASSE

Prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 118, à l'exception des paragraphes 2 et 3, la quantité maximale étant fixée à 15 t et le mode d'emballage étant des sacs palettisés.

II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA 3ème CLASSE

a) Dépôts de 200 t de coke

Prescriptions fixées par l'arrêté-type n° 225/2°/b.

b) Dépôts de ferro-silicium

Prescriptions fixées par l'arrêté-type n° 195

c) Dépôts de 1800 Kg de peintures

Prescriptions fixées par les arrêtés-types n° 254/A/2°/c et n° 254/B (Section A, b.).

d) Dépôts de 10 t d'huiles diverses

Prescriptions fixées par l'arrêté-type n° 255/3°;

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3.710 du 7 Juillet 1976.

LE PREFET,

*Par le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.*

Jean SARTON du JONCHAY



POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

II SOCIETE DEVILLE à CHARLEVILLE-MEZIERES

ARRETE D'AUTORISATION N° 3.710

II ANNEXE VII

DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN CUVES ENTERREES
RELEVANT DE LA 3^{ème} classe

1°) Installation d'un dépôt de 10.000 litres de liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie (essence) en remplacement des deux dépôts de 7.000 l et 4.000 l de liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie (annule et remplace le récépissé de déclaration n° 209 du 12 Avril 1924 et le récépissé de déclaration n° 780 du 28 Juillet 1930).

Prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 254/A/1°/c (Section D. 1) et par l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2°) Installation d'un dépôt de 22.000 litres de liquide inflammable de la 2^{ème} catégorie (fuel domestique) en remplacement du dépôt de 40.000 l de liquide inflammable de la 2^{ème} catégorie (annule et remplace le récépissé de déclaration n° 1.627 du 21 Juin 1949).

Prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 255/3° (Section D 2) et par l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 3.710
du 7 Juillet 1976.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean SARTON du JONGHAY

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

